

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS EFFECTUÉS ET CONTRÔLÉS PAR  
L'ENTREPRISE SAUR ET/OU SES SOUS-TRAITANTS  
DU 24 AVRIL 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**

**Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 22213-2,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AP-2026-004 en date du 25 mars 2026 portant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

**CONSIDÉRANT :**

- La demande d'arrêté présentée par Madame Barbara ENGEAMMES, pour l'entreprise SAUR, sise 21, rue Anita Conti à VANNES (56000),
- Que dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement de la commune, l'entreprise SAUR et ses filiales ou sous-traitants, sont amenés à conduire des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux),
- Que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** L'entreprise SAUR (ses sous-traitants dûment habilités et ses filiales) est autorisée à occuper le domaine public communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser **du 24 avril 2026 au 31 décembre 2026**, soit des travaux ou interventions d'urgences, soit des travaux de maintenance récurrents de réseaux eau potable et assainissement des interventions dites « urgentes » non planifiables réalisées par l'entreprise SAUR et ses filiales n'excédant pas 5 jours calendaires de travaux.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum par jour. Dans le cas de travaux d'urgence nécessitant une modification de la chaussée l'entreprise SAUR est dispensée de demande préalable d'autorisation de permission de voirie, néanmoins, elle devra avertir le service technique et communiquer le document dûment complété pour les travaux d'urgence (CERFA 14023\*01).

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même lieu.

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS EFFECTUÉS ET CONTRÔLÉS PAR  
L'ENTREPRISE SAUR ET/OU SES SOUS-TRAITANTS  
DU 24 AVRIL 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**

**Article 2 :** Pour les différentes restrictions mises en place lors des travaux, il sera nécessaire dans chaque cas de :

- Limiter la vitesse à 30 km/h
- Conserver l'accès aux riverains sauf en cas de force majeure,
- Ne pas interdire la circulation aux véhicules de secours (largeur de voie de 3m minimum)
- S'assurer que les piétons puissent circuler en toute sécurité, au besoin en mettant en place une pré-signalisation,
- Toutes les dispositions de nettoyage des chaussées salies doivent être prises.

**Article 3 :** Si un chantier est amené à perturber le trafic routier, un arrêté municipal de circulation devra obligatoirement être demandé aux services techniques de la commune notamment :

- Mise en place d'alternant,
- Coupures partielles ou totales de la voie,
- Déviation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire adéquate, avec affichage du présent arrêté, sera posée, maintenue et retirée par l'entreprise SAUR.

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes en vigueur. A charge pour l'entreprise SAUR, ou ses filiales, ou ses sous-traitants, de se conformer au présent arrêté, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour son application, notamment par l'apposition de panneaux nécessaires à la sécurité au droit et aux abords du chantier. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, tout véhicule considéré comme étant en stationnement gênant pourra être mis en fourrière départementale à la charge de leur propriétaire.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

DÉPARTEMENT
<b>E U R E</b>
CANTON
<b>VAL-DE-REUIL</b>
COMMUNE
<b>VAL-DE-REUIL</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS EFFECTUÉS ET CONTRÔLÉS PAR  
L'ENTREPRISE SAUR ET/OU SES SOUS-TRAITANTS  
DU 22 AVRIL 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026**

**Article 9 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Madame Barbara ENGEAMMES, pour l'entreprise SAUR.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le **22 AVR. 2026**

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services**

**Julien TRISTANT**

